



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024075-0001

de mise en demeure de la société MD BIOGAZ située sur le territoire de la commune de BAR-SUR-SEINE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2022206-0001 du 25 juillet 2022 relatif à la demande de la société MD BIOGAZ pour l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Bar-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 24 août 2023 ;

VU le courrier avec accusé de réception du 21 décembre 2023, transmettant le rapport susvisé auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure à la société MD BIOGAZ, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :
« Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas établi une consigne spécifique pour les phases d'exploitation à partir des consignes proposées par le concepteur ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 1 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :
« L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article » ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enregistrement indique que la torchère est munie d'un arrête-flammes répondant à la norme NF EN ISO 16852 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de document justifiant que l'arrête-flammes répond aux normes NF EN ISO 16852 ou NF ISO 22580 ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :
« Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.[...] Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite, il a été constaté que le local « épuration » n'est pas pourvu d'un détecteur de monoxyde de carbone (CO) ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 4 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :
« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite, il a été constaté que les installations électriques (situées dans un local technique) et le groupe électrogène sont installés au niveau du sol de la zone de rétention ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les ventilateurs de l'unité d'épuration ne sont pas reliés au groupe électrogène ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa III de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :
« III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré que la rétention comporte un revêtement béton ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni de justificatif concernant les caractéristiques du dispositif d'étanchéité de la rétention ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :
« La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite, il a été constaté que le stockage de digestat est uniquement protégé par quelques légoblocs de béton ;

CONSIDÉRANT que le stockage de digestat ne comporte pas de dispositif assurant une protection équivalente à celle d'une clôture ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MD BIOGAZ de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure – respect des prescriptions

La société MD BIOGAZ est mise en demeure pour ses installations exploitées au lieu-dit « Bas de la Chevallière » à BAR-SUR-SEINE, de respecter les prescriptions des références réglementaires listées dans le tableau ci-dessous, dans les délais associés :

Thème	Référence réglementaire	Délai
Phase de démarrage – consignes spécifiques	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 36 alinéa 2	2 mois
Caractéristiques de la torchère	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 32 alinéa 1	2 mois
Ventilation des locaux – détecteur de monoxyde de carbone	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 19	2 mois
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 21, alinéa 4	3 mois
Étanchéité de la rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 alinéa III	2 mois
Clôture du stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 17, alinéa 2	3 mois

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société MD BIOGAZ.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.